



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Financial Institutions Depositors Compensation Act

Loi sur l'indemnité aux déposants de certaines institutions financières

S.C. 1985, c. 51

S.C. 1985, ch. 51

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the provision of compensation to depositors of Canadian Commercial Bank, CCB Mortgage Investment Corporation and Northland Bank in respect of uninsured deposits

	Short Title
1	Short title
	Interpretation
2	Definitions
	Payments
3	Payment to depositor
4	Payment to liquidator
5	Where deposit subject to a security interest
6	Payment into court
7	Time of payment
8	Limit for applications
	Discharge of Liability
9	Discharge of liability
	Rights of Her Majesty
10	Rights of Her Majesty
	Income Tax
11	Subsection 137.1(10) does not apply
	Powers and Agreements
12	Powers
13	Canada Deposit Insurance Corporation
14	Powers of liquidator
	Regulations
15	Regulations
	Appropriation
16	Moneys

TABLE ANALYTIQUE

Loi prévoyant une indemnité aux déposants de la Banque Commerciale du Canada, de la Compagnie de Placements Hypothécaires CCB et de Norbanque relativement aux dépôts non assurés

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	Définitions
2	Définitions
	Paielements
3	Paielement au déposant
4	Paielement au liquidateur
5	Dépôt assujéti à un titre de garantie
6	Paielement au tribunal
7	Paielement
8	Restriction
	Extinction de responsabilité
9	Extinction de responsabilité
	Droits de Sa Majesté
10	Droits de Sa Majesté
	Impôt
11	Non-application de 137.1(10)
	Pouvoirs et accords
12	Pouvoirs
13	La Société d'assurance-dépôts du Canada
14	Pouvoirs du liquidateur
	Rèlements
15	Rèlements
	Affectation
16	Crédits

Commencement

*17 Commencement

Entrée en vigueur

*17 Entrée en vigueur



S.C. 1985, c. 51

An Act respecting the provision of compensation to depositors of Canadian Commercial Bank, CCB Mortgage Investment Corporation and Northland Bank in respect of uninsured deposits

[Assented to 20th December 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Financial Institutions Depositors Compensation Act*.

Interpretation

Definitions

2 In this Act,

deposit means the unpaid balance of the aggregate of moneys received or held by a financial institution, from or on behalf of a person in the usual course of business, including any interest accrued or payable to the person, for which the financial institution

(a) has given or is obligated to give credit to that person's account or has issued or is obligated to issue a receipt, certificate, debenture (other than a debenture issued by a chartered bank), transferable instrument, draft, certified draft or cheque, traveller's cheque, pre-paid letter of credit, money order or other instrument in respect of which the financial institution is primarily liable, and

S.C. 1985, ch. 51

Loi prévoyant une indemnité aux déposants de la Banque Commerciale du Canada, de la Compagnie de Placements Hypothécaires CCB et de Norbanque relativement aux dépôts non assurés

[Sanctionnée le 20 décembre 1985]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'indemnité aux déposants de certaines institutions financières.*

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

déposant S'entend, relativement à une institution financière, de la personne titulaire du compte au crédit duquel doivent figurer les sommes constituant un dépôt ou partie d'un dépôt ou envers laquelle l'institution financière engage sa responsabilité au titre de l'instrument émis pour les sommes constituant tout ou partie du dépôt; y est assimilée toute personne qui détient des droits, y compris en *equity*, relativement à un dépôt ou à une partie d'un dépôt. (*depositor*)

dépôt Le solde impayé des sommes reçues d'une personne ou détenues au nom de celle-ci, dans le cadre normal de ses affaires, par une institution financière, y compris les intérêts courus ou payables à cette personne, l'institution étant tenue :

(b) is obligated to repay the moneys on a fixed day, on demand or within a specified period of time following demand; (*dépôt*)

depositor means, in respect of a financial institution, a person whose account in the financial institution has been or is to be credited in respect of moneys constituting a deposit or part of a deposit or a person to whom the financial institution is liable in respect of an instrument issued for moneys constituting a deposit or part of a deposit, and includes a person who has rights or interests in law or equity in respect of a deposit or part of a deposit; (*déposant*)

financial institution means Canadian Commercial Bank, CCB Mortgage Investment Corporation or Northland Bank; (*institution financière*)

liquidator means a person appointed or appointed provisionally as a liquidator under the *Winding-up Act* or appointed as a curator under the *Bank Act*; (*liquidateur*)

Minister means the Minister of Finance; (*ministre*)

person includes an association of persons and a government; (*personne*)

prescribed means prescribed by regulation; (*Version anglaise seulement*)

security interest means a right to or an interest in a deposit in a financial institution that secures payment or performance of an obligation to the financial institution. (*sûreté*)

Payments

Payment to depositor

3 Subject to this Act and the regulations, on application therefor to the Minister by a depositor in the prescribed form and manner, the Minister may make payment to the depositor of an amount equal to so much of the deposit of the depositor held by a financial institution immediately prior to September 2, 1985, including any interest thereon accrued or payable as of that time, as, in the opinion of the Minister or an agent thereof appointed under subsection 12(1), the depositor is entitled to and as was not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation under the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

a) de le mettre au crédit du compte de cette personne ou de délivrer un instrument au titre duquel elle engage principalement sa responsabilité, notamment un reçu, un certificat, une débenture (à l'exclusion de celles émises par les banques à charte), un instrument négociable, une traite, une traite ou un chèque visés, un chèque de voyageur, une lettre de crédit payée d'avance ou un mandat;

b) de rembourser les sommes, sur demande, à échéance ou dans un délai déterminé. (*deposit*)

institution financière La Banque Commerciale du Canada, la Compagnie de Placements Hypothécaires CCB ou Norbanque. (*financial institution*)

liquidateur Personne nommée à titre de liquidateur ou de liquidateur provisoire en application de la *Loi sur la liquidation des compagnies insolvables* ou le curateur nommé en application de la *Loi sur les banques*. (*liquidator*)

ministre Le ministre des Finances. (*Minister*)

personne Y est assimilé une association de personnes et un gouvernement. (*person*)

sûreté Droit, sur un dépôt détenu par une institution financière, qui garantit l'acquittement d'une obligation envers celle-ci. (*security interest*)

Paielements

Paielement au déposant

3 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application, le ministre peut, sur demande que lui présente un déposant, en la forme et selon les modalités réglementaires, effectuer, au profit de celui-ci, un paiement correspondant au montant de dépôt qu'une institution financière détenait, immédiatement avant le 2 septembre 1985, au nom du déposant, y compris les intérêts alors courus ou payables, montant auquel, de l'avis du ministre ou du mandataire nommé au titre du paragraphe 12(1), le déposant a droit et qui n'était pas assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada au titre de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Payment to liquidator

4 (1) Subject to section 5, where a depositor has applied for a payment under this Act in respect of a deposit in a financial institution and the depositor is indebted or otherwise obligated to the financial institution, the Minister may, on application to the Minister in the prescribed form and manner by a liquidator appointed in respect of the financial institution, where

(a) the depositor has been notified of the application of the liquidator in the manner prescribed, and

(b) a right of set-off could be asserted by the depositor or the liquidator in respect of the deposit and the obligation,

make payment to the liquidator of any amount that the Minister could otherwise have paid to the depositor under section 3, to the extent of the amount of the set-off, in lieu of making a payment of that amount to the depositor.

Debt discharged

(2) Any payment to a liquidator under this section discharges the obligation to the financial institution of the depositor in respect of whose deposit the payment is made to the extent of the amount paid.

Where deposit subject to a security interest

5 (1) Where a depositor has applied for a payment under this Act and

(a) the deposit in respect of which the application is made or any part thereof was, immediately prior to October 3, 1985, subject to a security interest in favour of the financial institution in which the deposit is held in respect of an obligation to the financial institution, and

(b) a right of set-off could be asserted by the depositor or the liquidator in respect of the deposit and the obligation,

no payment may be made under this Act to any depositor or liquidator in respect of the deposit or part thereof unless the Minister, or an agent thereof appointed under subsection 12(1), is satisfied that the deposit or part thereof has been applied, to the extent of the lesser of the amount of the deposit or part thereof that is subject to the security interest and the amount of the set-off that could be asserted, to reduce or extinguish the obligation, and the amount of the deposit or part thereof has been reduced accordingly.

Paielement au liquidateur

4 (1) Le ministre peut, sous réserve de l'article 5, dans le cas où le déposant qui a présenté une demande de paiement au titre de la présente loi relativement à un dépôt dans une institution financière est endetté ou assujéti à toute autre obligation envers elle, sur demande que le liquidateur nommé relativement à cette institution lui présente en la forme et selon les modalités réglementaires, payer à celui-ci le montant qu'il paierait autrement au déposant au titre de l'article 3 :

a) si le déposant a été avisé de la demande du liquidateur selon les modalités réglementaires;

b) si un droit de compensation peut être invoqué par le déposant ou le liquidateur relativement au dépôt et à l'obligation.

Le cas échéant, le paiement s'élève au montant de la compensation.

Extinction de la dette

(2) Tout paiement au liquidateur, au titre du présent article, emporte, jusqu'à concurrence du montant payé, acquittement, envers l'institution financière, de l'obligation du déposant dont le dépôt est visé par le paiement.

Dépôt assujéti à un titre de garantie

5 (1) Dans le cas où une demande de paiement est présentée par un déposant, le paiement prévu à la présente loi ne peut s'effectuer en faveur de celui-ci ou d'un liquidateur, relativement à tout ou partie d'un dépôt, que si le ministre ou le mandataire nommé au titre du paragraphe 12(1) est convaincu que tout ou partie du dépôt a été utilisé, jusqu'à concurrence du montant du dépôt ou de la partie de celui-ci qui est assujéti à la sûreté ou, s'il est inférieur, du montant de la compensation qui peut être invoquée, pour acquitter en tout ou en partie l'obligation et réduire en conséquence le montant total ou partiel du dépôt, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) tout ou partie du dépôt visé par la demande était, immédiatement avant le 3 octobre 1985, assujéti à une sûreté, en faveur de l'institution financière qui le détient, relativement à une obligation envers celle-ci;

b) un droit de compensation peut être invoqué par le déposant ou le liquidateur relativement au dépôt et à l'obligation.

Determination by court

(2) Where a depositor has applied for a payment under this Act in respect of a deposit, or any part thereof, in a financial institution and there is any doubt or controversy as to

(a) whether subsection (1) applies in respect of the deposit or part thereof, or

(b) if subsection (1) applies,

(ii) the amount of the deposit or part thereof that is subject to a security interest, or

(ii) the amount of a set-off that could be asserted in respect of the deposit or part thereof,

the Minister, the depositor or a liquidator appointed in respect of the financial institution may apply to a court of competent jurisdiction within Canada for a determination of the matter.

Court order

(3) Where, pursuant to subsection (1), a payment may not be made to a depositor who has applied for a payment under this Act in respect of a deposit, or any part thereof, in a financial institution, a depositor or a liquidator appointed in respect of the financial institution may apply to a court of competent jurisdiction within Canada for an order that the deposit or part thereof be applied to reduce or extinguish the obligation in respect of which the deposit or part thereof is subject to a security interest, and that the amount of the deposit or part thereof be reduced accordingly.

Payment into court

6 Where an application has been made under this Act in respect of a deposit in a financial institution and there is any dispute between two or more persons claiming to be eligible for a payment under this Act in respect of the deposit with respect to their eligibility or the amount of the payment for which each is eligible, the Minister may pay or cause to be paid into a court of competent jurisdiction an amount in respect of the deposit pending a determination of the matter.

Time of payment

7 (1) Sixty per cent of the amount payable under this Act in respect of a deposit in a financial institution shall be paid forthwith, and the remaining forty per cent shall be paid on April 1, 1986.

Décision du tribunal

(2) Dans le cas où une demande de paiement est présentée au titre de la présente loi par un déposant relativement à tout ou partie d'un dépôt dans une institution financière et que l'un des points suivants est douteux ou contestable, le ministre, le déposant ou le liquidateur nommé relativement à l'institution financière peut demander à un tribunal compétent du Canada de trancher la question :

a) l'applicabilité du paragraphe (1) à tout ou partie du dépôt;

b) dans le cas de l'application du paragraphe (1) :

(i) le montant du dépôt ou de la partie de celui-ci qui est assujetti à une sûreté,

(ii) le montant de la compensation qui peut être invoquée relativement à tout ou partie du dépôt.

Ordonnance du tribunal

(3) Dans le cas où, du fait de l'application du paragraphe (1), un paiement ne peut être fait à un déposant qui a présenté une demande de paiement au titre de la présente loi relativement à tout ou partie d'un dépôt dans une institution financière, le déposant ou le liquidateur nommé relativement à celle-ci peut demander à un tribunal compétent du Canada une ordonnance portant que tout ou partie du dépôt soit utilisé pour acquitter en tout ou en partie l'obligation relativement à laquelle tout ou partie du dépôt est assujetti à une sûreté et réduire en conséquence le montant total ou partiel du dépôt.

Paiement au tribunal

6 Dans le cas où une demande a été présentée, au titre de la présente loi, relativement à un dépôt dans une institution financière et où il y a controverse, entre deux ou plusieurs personnes qui prétendent avoir droit à un paiement en application de la présente loi, relativement à ce dépôt, quant à leur droit ou quant au montant du paiement auquel elles ont respectivement droit, le ministre peut payer ou faire payer, à un tribunal compétent, un montant relativement au dépôt en attendant que la question soit tranchée.

Paiement

7 (1) Soixante pour cent du montant payable au titre de la présente loi relativement à un dépôt dans une institution financière doit être payé sans délai et les quarante pour cent restant le 1^{er} avril 1986.

Extension of time

(2) Notwithstanding subsection (1), where there is not sufficient information to determine whether a person is eligible for a payment under this Act or the amount of a payment, payment may be made at such time as the necessary information is available.

Limit for applications

8 No payment may be made under this Act unless the application therefor is received prior to April 1, 1986.

Discharge of Liability

Discharge of liability

9 Any payment under this Act in respect of a deposit discharges the Minister and any agent thereof appointed under subsection 12(1) from all liability in respect of that deposit, and in no case is the Minister or any agent under any obligation to see to the proper application in any way of the payment so made.

Rights of Her Majesty

Rights of Her Majesty

10 (1) On the payment of any amount under this Act in respect of a deposit to a depositor, to a liquidator or into court, all the rights and interests of the depositor with respect to whom the payment is made in respect of the deposit, including any claim, action or cause of action and any charge or right of priority of payment under subsection 277(1) of the *Bank Act* or section 85 of the *Canadian Payments Association Act*, are assigned to and vest in Her Majesty in right of Canada, and Her Majesty may maintain an action in respect of those rights and interests in the name of the depositor or in the name of Her Majesty.

Not a first charge under the *Bank Act*

(2) For greater certainty, the assignment to and vesting in Her Majesty of rights and interests under subsection (1) does not, by virtue only of that assignment and vesting, create a first charge on the assets of a financial institution for the purposes of paragraph 277(1)(a) of the *Bank Act*.

Section 13 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*

(3) For greater certainty, the assignment to and vesting in Her Majesty of rights and interests under subsection (1) does not affect any subrogation or assignment of

Prorogation du délai de paiement

(2) Par dérogation au paragraphe (1) à défaut de renseignements suffisants pour décider du droit d'une personne à un paiement au titre de la présente loi ou pour déterminer le montant du paiement à effectuer, le paiement peut être effectué au moment où de tels renseignements sont disponibles.

Restriction

8 Aucun paiement ne peut être effectué au titre de la présente loi à l'égard d'une demande reçue après le 1^{er} avril 1986.

Extinction de responsabilité

Extinction de responsabilité

9 Tout paiement effectué, au titre de la présente loi, relativement à un dépôt, libère le ministre et tout mandataire désigné au titre du paragraphe 12(1) de leur responsabilité relativement à ce dépôt et ni l'un ni l'autre n'est tenu de veiller à ce que le produit du paiement ainsi effectué soit convenablement utilisé.

Droits de Sa Majesté

Droits de Sa Majesté

10 (1) Sur paiement d'un montant payable au titre de la présente loi, relativement à un dépôt, à un déposant, à un liquidateur ou à un tribunal, tous les droits du déposant, à l'égard duquel le paiement est effectué, relativement au dépôt, y compris toute créance, action ou droit d'action ainsi que toutes créances prioritaires prévues par le paragraphe 277(1) de la *Loi sur les banques* ou par l'article 85 de la *Loi sur l'association canadienne des paiements* sont cédés à Sa Majesté du chef du Canada et celle-ci peut les défendre en justice en son nom ou au nom du déposant.

Rang de la créance

(2) Pour l'application de l'alinéa 277(1)a) de la *Loi sur les banques*, il demeure entendu que la cession, à Sa Majesté du chef du Canada, de droits au titre du paragraphe (1), ne donne pas lieu, de son seul fait, à une créance de premier rang sur l'actif de l'institution financière.

Article 13 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*

(3) Il demeure entendu que la cession de droits à Sa Majesté, au titre du paragraphe (1), ne porte pas atteinte à la subrogation ou à la cession des droits du déposant

rights and interests of the depositor in respect of the deposit pursuant to section 13 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Right of set-off removed

(4) Notwithstanding any other law, no right of set-off may be asserted with respect to a deposit in respect of which a payment has been made under this Act.

Income Tax

Subsection 137.1(10) does not apply

11 Subsection 137.1(10) of the *Income Tax Act* does not apply in respect of any payment made under this Act.

Powers and Agreements

Powers

12 (1) The Minister may do such things and perform such acts as are necessary to carry out the purposes and provisions of this Act and may enter into any agreement or arrangement necessary or incidental thereto including, without restricting the generality of the foregoing, any agreement or arrangement relating to the appointment of an agent for the purposes of this Act and the making of payments to the agent in respect of any costs incurred by the agent.

Agreements or arrangements

(2) Where the Minister enters into an agreement or arrangement under subsection (1), the Minister may do such things and perform such acts as may be necessary for or incidental to carrying out the agreement or arrangement.

Canada Deposit Insurance Corporation

13 The Canada Deposit Insurance Corporation may enter into an agreement or arrangement under subsection 12(1) to act as agent of Her Majesty for the purposes of this Act and, in the event that such an agreement or arrangement is entered into,

(a) the Corporation is, for the purposes of this Act, an agent of Her Majesty;

(b) the Corporation may do all things necessary or incidental to the carrying out of the purposes and provisions of this Act; and

relativement au dépôt conformément à l'article 13 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Révocation du droit de compensation

(4) Par dérogation à toute autre loi, le droit de compensation ne peut être invoqué relativement à un dépôt à l'égard duquel un paiement a été effectué au titre de la présente loi.

Impôt

Non-application de 137.1(10)

11 Le paragraphe 137.1(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique pas à un paiement fait au titre de la présente loi.

Pouvoirs et accords

Pouvoirs

12 (1) Le ministre peut prendre toute mesure d'application de la présente loi et peut conclure tout accord ou autre arrangement nécessaire ou accessoire à cette fin; sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, il peut, par un tel accord ou autre arrangement, nommer un mandataire pour l'application de la présente loi et prévoir le remboursement des frais de celui-ci.

Accords et autres arrangements

(2) Le ministre qui conclut un accord ou autre arrangement au titre du paragraphe (1) peut prendre toute mesure nécessaire ou accessoire à l'application de celui-ci.

La Société d'assurance-dépôts du Canada

13 La Société d'assurance-dépôts du Canada peut conclure une entente ou autre arrangement au titre du paragraphe 12(1) en vue de représenter Sa Majesté pour l'application de la présente loi et, le cas échéant :

a) elle est mandataire de Sa Majesté à cette fin;

b) elle peut prendre toute mesure d'application de la présente loi;

c) son conseil d'administration peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre des règlements administratifs touchant les paiements à effectuer au titre de la présente loi.

(c) the Board of Directors of the Corporation may make by-laws governing the making of payments under this Act.

Powers of liquidator

14 For the purposes of this Act and notwithstanding any other Act of Parliament, a liquidator appointed in respect of a financial institution has the power, without being required to obtain the approval of any court, to assert a right of set-off, to effect a set-off and to do such other things and perform such other acts as may be necessary in respect thereof.

Regulations

Regulations

15 The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the form and manner in which a person who makes an application under section 3 shall establish

(i) that he is a depositor with the financial institution in respect of which the application is made and that he is eligible for a payment under this Act, and

(ii) the amount of the payment that may be made to him;

(b) prescribing the form and manner in which a liquidator who makes an application under section 4 shall establish the amount of the payment that may be made to him;

(c) respecting the provision of any information that may be required for the purposes of the administration of this Act from a depositor or a liquidator appointed in respect of a financial institution;

(d) prescribing requirements that may be imposed as a condition for a payment under this Act;

(e) prescribing the manner and currency in which a payment may be made under this Act;

(f) prescribing anything that is by this Act to be prescribed; and

(g) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Pouvoirs du liquidateur

14 Pour l'application de la présente loi et par dérogation à toute autre loi du Parlement, un liquidateur nommé relativement à une institution financière peut, sans devoir obtenir l'approbation d'un tribunal, invoquer un droit de compensation, procéder à celle-ci et prendre toutes autres mesures nécessaires à ces fins.

Règlements

Règlements

15 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements relatifs :

a) à la forme et aux modalités à suivre par la personne qui présente une demande au titre de l'article 3 en vue d'établir :

(i) sa qualité de déposant de l'institution financière visée par la demande et son droit à un paiement au titre de la présente loi,

(ii) le montant du paiement qui peut lui être versé;

b) à la forme et aux modalités à suivre par le liquidateur qui présente une demande au titre de l'article 4, en vue d'établir le montant du paiement qui peut lui être fait;

c) à la fourniture de renseignements qu'un déposant ou un liquidateur nommé relativement à une institution financière peut être tenu de fournir pour l'application de la présente loi;

d) aux conditions de paiement qui peuvent être imposées au titre de la présente loi;

e) au mode de paiement et à l'unité monétaire;

f) à toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

g) à toute autre mesure d'application de la présente loi.

Appropriation

Moneys

16 There is hereby appropriated for the purposes of this Act eight hundred and seventy-five million dollars to be paid out of the Consolidated Revenue Fund from time to time as required.

Commencement

Commencement

***17** This Act shall come into force with respect to the CCB Mortgage Investment Corporation on a day to be fixed by proclamation.

* [Note: Act, except with respect to the CCB Mortgage Investment Corporation, in force on assent December 20, 1985.]

Affectation

Crédits

16 Sont affectés à l'application de la présente loi huit cent soixante-quinze millions de dollars à prélever sur le Fonds du revenu consolidé au fur et à mesure des besoins.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***17** La présente loi entre en vigueur relativement à la Compagnie de Placements Hypothécaires CCB à la date fixée par proclamation.

* [Note: Loi, sauf relativement à la Compagnie de Placements Hypothécaires CCB, en vigueur à la sanction le 20 décembre 1985.]